

TROISIEME COMMISSION

Mesures provisoires

Rapporteur : Lord Collins of Mapesbury

RESOLUTION FINALE

L'Institut de Droit international,

Considérant qu'une comparaison étendue du droit et de la pratique des juridictions internationales et nationales démontre que la possibilité pour ces juridictions d'indiquer des mesures provisoires et conservatoires (« mesures provisoires ») est un élément constant de ce droit et de cette pratique,

Considérant que le droit et la pratique des juridictions nationales sont suffisamment uniformes pour être considérés comme des principes généraux de droit au sens de l'article 38, paragraphe 1, lettre c), du Statut de la Cour internationale de Justice,

Considérant que l'adoption de principes relatifs à l'indication de mesures provisoires contribuera au développement du droit international autant que du droit national,

Adopte les principes directeurs suivants :

1. Un principe général de droit veut que les juridictions internationales et nationales peuvent indiquer des mesures provisoires pour préserver le *statu quo* en attendant la décision sur le fond du différend ainsi que pour permettre à la juridiction concernée de rendre une décision effective sur le fond.¹

¹ Des causes spécifiques d'octroi de mesures provisoires peuvent être prévues par le texte des instruments pertinents. Tel est le cas de la prévention d'un dommage grave au milieu marin en vertu de l'article 290 (1) de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer. C'est le cas également de la prévention du dommage aux stocks de poissons en vertu de l'article 31, paragraphe 2, de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention de Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté le 4 août 1995.

2. Des mesures provisoires peuvent être indiquées si le requérant peut établir que : a) la demande principale paraît fondée *prima facie*; b) il y a un risque de préjudice irréparable aux droits en cause avant que n'intervienne la décision finale ; c) le risque de préjudice aux droits du requérant l'emporte sur le risque de préjudice aux droits du défendeur ; et que d) les mesures sont proportionnées aux risques de préjudice.
3. Dans des cas d'extrême urgence, des mesures provisoires peuvent être indiquées sans qu'il ne soit nécessaire d'entendre le défendeur (*ex parte*). Toutefois, le défendeur a le droit d'être notifié immédiatement des mesures indiquées et de formuler des objections.
4. Les juridictions internationales peuvent indiquer des mesures provisoires visant à éviter l'aggravation du différend.
5. Dans les ordres juridiques nationaux, la partie ayant requis des mesures provisoires doit en principe indemniser la partie visée par ces mesures si, subséquentement, le tribunal détermine que ces mesures n'auraient pas dû être indiquées. Si les circonstances le justifient, le tribunal peut imposer un comportement donné, un dépôt de garantie ou d'autres sûretés pour garantir le droit du défendeur à être indemnisé s'il s'avère en définitive que les mesures visées n'auraient pas dû être indiquées.
6. Les mesures provisoires indiquées par les juridictions internationales et nationales sont obligatoires. Elles peuvent être modifiées ou levées par le tribunal qui les a indiquées.
7. Une juridiction internationale ou nationale peut indiquer des mesures provisoires si elle est compétente *prima facie* sur le fond.
8. Un tribunal national peut indiquer des mesures provisoires portant sur des biens situés dans le territoire de l'Etat du for ou sur des actes qui s'y sont produits même si un tribunal d'un Etat tiers est compétent pour connaître du fond de l'affaire. Ce pouvoir peut être exercé à condition de ne pas porter atteinte à la compétence exclusive des tribunaux étrangers.
9. Lorsque des mesures provisoires sont indiquées par un tribunal national ayant compétence sur le fond de l'affaire et qu'elles ont été notifiées au défendeur avant leur exécution, les tribunaux des Etats tiers doivent les reconnaître et, si possible, prêter leur concours à leur exécution.
10. Dans les procédures relatives à l'arbitrage commercial, une partie peut demander aux juridictions de l'Etat du siège du tribunal ou de tout autre Etat d'indiquer des mesures permettant d'assurer l'effectivité de celles émanant du tribunal arbitral.
11. Les principes directeurs qui précèdent s'appliquent sous réserve des dispositions particulières contenues dans les actes constitutifs des juridictions internationales ou, le cas échéant, de celles contenues dans les ordres juridiques nationaux.